



Luxembourg, le 14 FEV. 2022

Luxplan S.A.
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 101055
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Neubau von Parkplätzen Syndicat des Eaux du Sud Koerich » sur le territoire de la commune de Koerich – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 03 novembre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec la création de 58 emplacements est limitée,
- la localisation du projet sur une surface partiellement scellée,
- la conception du parking sur les surfaces non scellées comme parking en gazon-gravier ou en pavés drainants,

- l'absence d'incidences significatives sur la zone protégée d'intérêt communautaire LU0001018 – Vallée de la Mamer et de l'Eisch compte tenu des mesures d'atténuation identifiées dans le « screening » d'octobre 2021 élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. (p.ex. une gestion appropriée du chantier, contrôle des arbres avec cavités pouvant servir de site de repos/de reproduction, réduction de la pollution lumineuse),
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du parking, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

¹ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>